Document mis
en distribution
Le 23 JAN. 2018

N° 12-2018

# ASSEMBLÉE
# DE LA
# POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le* 23 JAN. 2018

# RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2015-3 DU 25 FÉVRIER 2015 MODIFIÉE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉGIME DE SOLIDARITÉ (RSPF) ET AU CONTRÔLE DE LEUR RESPECT,**

*présenté au nom de la commission de la santé,*
*de la solidarité, du travail et de l'emploi*

*par M^mes^ Armelle MERCERON et Jeanine TATA,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,*
*Rapporteures du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9623/PR du 22 décembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect.

I. Présentation du projet de loi du pays

Depuis 1995, dans le cadre de la protection sociale généralisée, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) a pour mission de gérer les affiliations au régime des salariés et des non salariés et d'exercer conjointement avec la Direction des affaires sociales (DAS) la mission de l'admission et du renouvellement au régime de solidarité de la Polynésie française.

Après 20 ans de protection sociale généralisée et face à un nombre grandissant de ressortissants au régime de solidarité, la loi du pays n° 2015-3 précitée a voulu un suivi plus précis de ces ressortissants.

Après deux ans d'application, le bilan de cette loi du pays a mis en exergue les nécessités d'avoir un guichet unique pour nos ressortissants et un contrôle unique des admissions auprès d'un seul opérateur.

La centralisation des procédures d'admission et de renouvellement auprès de l'entité qui ouvre les droits des ressortissants préfigure d'une amélioration de la qualité de service rendu aux usagers les plus démunis (*cf. Point de situation à fin septembre 2017, en annexe 1*).

À la faveur de la création de ce guichet unique (*cf. Tableau comparatif en annexe 2*), la procédure d'admission est toilettée par la suppression de la commission d'instruction instituée en 2015, dont l'existence ne s'est pas avérée probante (**Art. LP 1 du projet**).

Concrètement, la CPS sera chargée de la réception, de l'instruction des demandes d'admission de droit commun ou en urgence **(Art. LP 2)**, du renouvellement et du traitement des recours gracieux **(Art. LP 3)** et des éventuels contentieux.

Les missions de contrôle et d'enquête ainsi que l'exercice du droit de communication seront dévolus exclusivement à l'organisme de gestion **(Art. LP 5 et LP 6)** et le secret professionnel ne sera levé qu'à l'égard de l'autorité de tutelle.

De même, l'échange d'information entre la DAS et la CPS, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'admission au RSPF, ne sera plus possible. **(Art. LP 7 et LP 8)**.

Les sanctions administratives seront prononcées par l'organisme de gestion en lieu et place du ministre en charge de la solidarité **(Art LP 9)**.

Des mesures transitoires ont été insérées pour que tout dossier réceptionné à la DAS après l'entrée en vigueur de la présente loi du pays soit transmis à l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité.

Jusqu'à cette date, la DAS continuera à instruire les dossiers d'admission au RSPF de même qu'elle traitera les recours introduits contre toute décision prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays **(Art LP 11)**.

Des arrêtés pris en conseil des ministres détermineront les mesures d'application de la présente loi du pays **(Art LP 12)**.

En parallèle, les missions de proximité dévolues aux communes en matière d'aide sociale justifient le maintien de leur implication actuelle dans le dispositif d'admission au régime de solidarité (*réception des dossiers d'admission et de renouvellement complets et transmission auprès du service instructeur*).

La date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays s'effectuera au premier jour du mois suivant sa promulgation **(Art LP 13)**.

Les trois régimes ont été consultés sur ce projet de loi du pays et ont émis un avis favorable (*le CG.RSPF le 24 août, le CA.RNS le 25 août, et le CA.RGS le 5 septembre 2017*).

II. Observations de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi

La discussion en commission législative, réunie le mercredi 10 janvier 2018, a tout d'abord porté sur la situation des affiliations au RSPF au 31 décembre 2017 (*34 056 ouvrants droit et 26 631 ayants droit, soit 60 687 personnes affiliées*).

La commission a ensuite évoqué, en présence de représentants du gouvernement et de la CPS, les modalités du transfert à la CPS de la mission d'instruction des demandes d'admission au RSPF. Il a ainsi été précisé que cette mission supplémentaire dévolue à l'organisme de gestion des régimes sociaux, conduira au recrutement en son sein de 15 agents supplémentaires, sachant qu'actuellement 17 agents de la DAS sont affectés à cette mission.

La dépense afférente à ces recrutements a été estimée à 100 millions de F CFP et fera l'objet d'un versement de même montant du Pays au profit de la CPS.

Les moyens en personnel de la DAS pourront donc désormais être affectés uniquement aux missions premières du service, que sont l'attribution des aides sociales, l'accompagnement des familles et les interventions sur le terrain.

Le rôle important des communes a également été rappelé. Il a ainsi été indiqué qu'en 2017, 85 % des dossiers de demande d'admission au RSPF ont été déposés d'abord en mairie.

Enfin, la discussion a porté sur les éléments statistiques transmis aux membres de la commission, et plus particulièrement sur le taux de refus d'admission au RSPF, de 6 %, qui concerne essentiellement des personnes ayant la qualité d'ayant droit, dont la situation familiale ou professionnelle ne justifie pas leur affiliation au RSPF.

*
* *

*À l'issue des débats, le projet loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect, a fait l'objet de 8 amendements d'ordre technique et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

**Armelle MERCERON** **Jeanine TATA**

Caisse de Prévoyance Sociale
Te Fare Turuuta'a
www.cps.pf

# POINT DE SITUATION DES ADMISSIONS ET RENOUVELLEMENTS AU RSPF EN 2017

## *À fin sept 2017, des taux de refus de 6,1% pour les admissions et de 1% pour les renouvellements*

### Suivi des admissions au RSPF

| | Nb dossiers ou nb d'Ouvrants-droit | Nb Ayant-droit | Nb bénéf OUD+AYD | |
|---|---|---|---|---|
| **Demandes d'admission réceptionnées** | **10 060** | **7 545** | **17 605** | |
| *Admission procédure normale* | 9 412 | 7 059 | 16 471 | |
| *Admission d'office* | 284 | 213 | 497 | |
| *Admission d'urgence* | 364 | 273 | 637 | |
| **- Dont dossiers instruits** | **9 019** | | **89,7%** | **Taux de dossiers instruits** |

| | Provisoire | Définitive | Total décisions | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Dont favorables* | 1 053 | 7 344 | 8 404 | 83,54% | Taux favorables |
| *Dont défavorables* | 1 | 609 | 615 | 6,11% | Taux défavorables |
| **- Dont dossiers en cours d'instruction** | | **1 041** | | **11,5%** | **Taux de dossiers en cours d'instruction** |

### Suivi du renouvellement au RSPF

| | Nb dossiers ou nb d'Ouvrants-droit | Nb Ayant-droit (2) | Nb bénéf OUD+AYD | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Potentiel à renouveler | 38 745 | 29 059 | 67 804 | | refaire calcul pr prendre en compte uniquement les mois naiss concernés |
| **Demandes de renouvellement réceptionnées** | **23 051** | **17 288** | **40 339** | **59,49%** | **Taux de demandes de renouvellement effectuées** |
| **- Dont dossiers instruits** | 21 074 | 15 806 | 36 880 | 91,42% | Taux de dossiers instruits |
| *Dont favorables* | 20 853 | 15 640 | 36 493 | 90,46% | Taux favorables |
| *Dont défavorables* | 221 | 166 | 387 | 0,96% | Taux défavorables |
| **- Dont dossiers en cours d'instruction** | 1 702 | 1 277 | 2 979 | 7,38% | Taux de dossiers en cours d'instruction |
| **Total dossiers à instruire** | 22 776 | 17 082 | 39 858 | 98,81% | Taux de dossiers à instuire |
| **- Dont dossiers rejetés** | 275 | 206 | 481 | 1,19% | Taux de dossiers rejetés |

ANNEXE 1

# TABLEAU COMPARATIF

***Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect***
*(Lettre n° 9623/PR du 22-12-2017)*

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSEES |
|---|---|
| **TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES** | |
| Art. LP. 4.— *Demande d'admission*<br><br>I. - Demande initiale d'admission<br><br>L'admission au RSPF comporte le dépôt d'une demande auprès ***des services ou de l'organisme désignés par voie réglementaire*** ; elle peut être déposée en mairie.<br><br>La demande d'admission est formulée personnellement par l'individu ou par le couple de demandeurs, dans les conditions de forme fixées par voie réglementaire. Elle comporte notamment une déclaration sur l'honneur par laquelle le demandeur atteste la véracité des renseignements relatifs à sa situation personnelle et à celle des personnes qui sont à sa charge qu'il présente à l'appui de sa demande.<br><br>Sont admises sur leur demande, les personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité manifeste sur attestation d'un organisme ou d'une personne habilités par voie réglementaire ou sur constatation du service en charge des affaires sociales.<br><br>La demande d'admission peut être formulée pour ces personnes par le service en charge des affaires sociales, un organisme ou une personne habilités par voie réglementaire ~~***ou par le service en charge des affaires sociales***~~.<br><br>~~***L'admission définitive est subordonnée à une enquête sociale du service en charge des affaires sociales intervenant dans le délai d'instruction.***~~<br><br>Si la demande d'admission est déposée en mairie, l'autorité municipale vérifie que le dossier est complet et fournit toutes observations utiles à l'examen des déclarations qui y sont produites. L'autorité municipale délivre une attestation de dépôt après avoir contrôlé l'ensemble des pièces requises pour la recevabilité de la demande.<br><br>Dans le cadre d'une demande d'admission ou de renouvellement au régime de solidarité les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont délivrées à titre gratuit dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.<br><br>La réception d'une demande recevable et répondant aux critères requis de sincérité et d'authenticité apparentes permet l'admission provisoire au RSPF, ainsi que le bénéfice des prestations servies par ce régime, dès la date de son dépôt. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article LP. 10 sont applicables.<br><br>S'il apparaît que les conditions ne sont pas remplies, le ***ministre chargé des affaires sociales*** peut refuser l'admission~~***, ou saisir la commission d'instruction prévue au IV***~~. | Art. LP. 4.— *Demande d'admission*<br><br>I. - Demande initiale d'admission<br><br>L'admission au RSPF comporte le dépôt d'une demande auprès ***de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité*** ; elle peut être déposée en mairie.<br><br>La demande d'admission est formulée personnellement par l'individu ou par le couple de demandeurs, dans les conditions de forme fixées par voie réglementaire. Elle comporte notamment une déclaration sur l'honneur par laquelle le demandeur atteste la véracité des renseignements relatifs à sa situation personnelle et à celle des personnes qui sont à sa charge qu'il présente à l'appui de sa demande.<br><br>Sont admises sur leur demande, les personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité manifeste sur attestation d'un organisme ou d'une personne habilités par voie réglementaire ou sur constatation du service en charge des affaires sociales.<br><br>La demande d'admission peut être formulée pour ces personnes par le service en charge des affaires sociales, un organisme ou une personne habilités par voie réglementaire.<br><br>Si la demande d'admission est déposée en mairie, l'autorité municipale vérifie que le dossier est complet et fournit toutes observations utiles à l'examen des déclarations qui y sont produites. L'autorité municipale délivre une attestation de dépôt après avoir contrôlé l'ensemble des pièces requises pour la recevabilité de la demande.<br><br>Dans le cadre d'une demande d'admission ou de renouvellement au régime de solidarité les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont délivrées à titre gratuit dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.<br><br>La réception d'une demande recevable et répondant aux critères requis de sincérité et d'authenticité apparentes permet l'admission provisoire au RSPF, ainsi que le bénéfice des prestations servies par ce régime, dès la date de son dépôt. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article LP. 10 sont applicables.<br><br>S'il apparaît que les conditions ne sont pas remplies, ***le directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité*** peut refuser l'admission. |

| | |
|---|---|
| II. - Renouvellement de l'admission<br><br>Toute demande de renouvellement d'admission est déposée dans le délai fixé par voie réglementaire.<br><br>Le demandeur doit, selon le cas, soit déclarer sur l'honneur que sa situation familiale et financière est inchangée, soit préciser la nature des changements survenus dans sa situation.<br><br>Le renouvellement d'admission prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire du demandeur.<br><br>Si la demande de renouvellement n'a pas été déposée avant la date d'expiration de la période durant laquelle le demandeur est admis au RSPF, ses droits au bénéfice des prestations du régime sont suspendus. Ces droits sont rétablis, avec effet rétroactif, lorsque les formalités de renouvellement sont remplies.<br><br>S'il n'a présenté aucune demande de renouvellement avant l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire, l'intéressé perd tout droit au bénéfice des prestations du RSPF. Les droits au bénéfice des prestations au régime de solidarité sont rétablis, sans effet rétroactif, après l'accomplissement des formalités d'admission.<br><br>Sauf changements dans la situation du bénéficiaire de nature à entraîner la perte du bénéfice de l'admission au RSPF, le renouvellement est de droit.<br><br>Dans le cas contraire, les dispositions de l'article LP. 10 sont applicables.<br><br>Le renouvellement de l'admission des personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité manifeste, intervient dans les mêmes conditions et formes que leur admission. »<br><br>III. - Renouvellement de plein droit<br><br>Le renouvellement de l'admission au RSPF est de droit pour :<br><br>1° les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;<br>2° les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;<br>3° les enfants mineurs et les jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une admission d'office au titre de l'article LP. 5 de la présente loi du pays, sauf décision expresse contraire, et sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un autre régime de protection sociale obligatoire.<br><br>~~***IV. - Commission d'instruction***~~<br><br>~~***Le ministre chargé des affaires sociales soumet les demandes d'admission sur lesquelles il a estimé ne pas pouvoir se prononcer en l'état, à une commission consultative d'instruction qui, après examen du dossier, formule un avis motivé.***~~<br><br>~~***Cette commission comprend des représentants de l'administration, des personnes qualifiées désignées par le Président de la Polynésie française, dont son président, et au moins un membre du comité de gestion du RSPF désigné par ce comité, ou son suppléant.***~~<br><br>~~***Le directeur de l'organisme de gestion ou son représentant participe aux travaux de la commission avec voix consultative.***~~<br><br>~~***La commission peut en outre comprendre d'autres membres siégeant à titre consultatif. Elle peut également décider d'inviter à participer à ses réunions toute personne susceptible de l'éclairer sur certaines questions déterminées.***~~<br><br>~~***Elle peut entendre le demandeur, le cas échéant à sa demande, qui peut se faire assister par toute personne de son choix.***~~<br><br>~~***La commission peut ordonner tout contrôle qui lui paraît approprié. À cet effet, elle peut saisir tout service de la Polynésie française habilité à procéder à des contrôles, ou l'organisme chargé de la gestion du régime.***~~<br><br>~~***Les avis de la commission sont transmis au ministre chargé des affaires sociales qui statue par une décision motivée.***~~ | II. - Renouvellement de l'admission<br><br>Toute demande de renouvellement d'admission est déposée dans le délai fixé par voie réglementaire.<br><br>Le demandeur doit, selon le cas, soit déclarer sur l'honneur que sa situation familiale et financière est inchangée, soit préciser la nature des changements survenus dans sa situation.<br><br>Le renouvellement d'admission prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire du demandeur.<br><br>Si la demande de renouvellement n'a pas été déposée avant la date d'expiration de la période durant laquelle le demandeur est admis au RSPF, ses droits au bénéfice des prestations du régime sont suspendus. Ces droits sont rétablis, avec effet rétroactif, lorsque les formalités de renouvellement sont remplies.<br><br>S'il n'a présenté aucune demande de renouvellement avant l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire, l'intéressé perd tout droit au bénéfice des prestations du RSPF. Les droits au bénéfice des prestations au régime de solidarité sont rétablis, sans effet rétroactif, après l'accomplissement des formalités d'admission.<br><br>Sauf changements dans la situation du bénéficiaire de nature à entraîner la perte du bénéfice de l'admission au RSPF, le renouvellement est de droit.<br><br>Dans le cas contraire, les dispositions de l'article LP. 10 sont applicables.<br><br>Le renouvellement de l'admission des personnes sans domicile fixe en situation de grande précarité manifeste, intervient dans les mêmes conditions et formes que leur admission. »<br><br>III. - Renouvellement de plein droit<br><br>Le renouvellement de l'admission au RSPF est de droit pour :<br><br>1° les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;<br>2° les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;<br>3° les enfants mineurs et les jeunes majeurs ayant fait l'objet d'une admission d'office au titre de l'article LP. 5 de la présente loi du pays, sauf décision expresse contraire, et sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un autre régime de protection sociale obligatoire. |

| | |
|---|---|
| Art. LP. 5.— *Procédure d'admission en urgence*<br><br>Lorsqu'une personne doit faire l'objet de soins ou d'une hospitalisation en urgence, sans avoir sollicité sa demande d'admission ou de renouvellement au RSPF, l'établissement d'accueil doit l'informer, ou informer ses proches, du montant prévisible des frais de soins et de séjour.<br><br>Informé de l'absence de protection sociale de l'intéressé, ou d'impossibilité pour ce dernier de procéder au règlement des frais susmentionnés, l'établissement saisit ***le service compétent en vue de son admission au RSPF***, dans un délai fixé par voie réglementaire.<br><br>Lorsque l'établissement n'a pas respecté la procédure ci-dessus, les frais exposés jusqu'à la réception de la demande d'admission demeurent à sa charge.<br><br>Les enfants mineurs et les jeunes majeurs ne relevant d'aucun régime de protection sociale obligatoire sont admis d'office au RSPF. | Art. LP. 5.— *Procédure d'admission en urgence*<br><br>Lorsqu'une personne doit faire l'objet de soins ou d'une hospitalisation en urgence, sans avoir sollicité sa demande d'admission ou de renouvellement au RSPF, l'établissement d'accueil doit l'informer, ou informer ses proches, du montant prévisible des frais de soins et de séjour.<br><br>Informé de l'absence de protection sociale de l'intéressé, ou d'impossibilité pour ce dernier de procéder au règlement des frais susmentionnés, l'établissement saisit ***l'organisme de gestion du régime de solidarité,*** dans un délai fixé par voie réglementaire.<br><br>Lorsque l'établissement n'a pas respecté la procédure ci-dessus, les frais exposés jusqu'à la réception de la demande d'admission demeurent à sa charge.<br><br>Les enfants mineurs et les jeunes majeurs ne relevant d'aucun régime de protection sociale obligatoire sont admis d'office au RSPF. |
| Art. LP. 6.— *Recours gracieux*<br><br>Les recours gracieux dirigés contre les décisions portant refus d'admission au RSPF sont présentés auprès du ***ministre chargé des affaires sociales***. Ils peuvent être formés par :<br><br>1° Le demandeur ou ses ayants droit ;<br>2° Le médecin traitant ou l'établissement de santé ayant fourni une prestation à une personne dont l'admission ***au RSPF, a été refusée***.<br><br>Saisi d'un tel recours, le ***ministre chargé des affaires sociales*** peut y faire droit, ou le rejeter, explicitement ou par silence gardé pendant un délai de trente jours. | Art. LP. 6.— *Recours gracieux*<br><br>Les recours gracieux dirigés contre les décisions portant refus d'admission ***ou de renouvellement d'admission*** au RSPF sont présentés auprès du ***directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité***. Ils peuvent être formés par :<br><br>1° Le demandeur ou ses ayants droit ;<br>2° Le médecin traitant ou l'établissement de santé ayant fourni une prestation à une personne dont l'admission ***ou le renouvellement d'admission au RSPF ont été refusés***.<br><br>Saisi d'un tel recours, le ***directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité*** peut y faire droit, ou le rejeter, explicitement ou par silence gardé pendant un délai de trente jours. |
| Art. LP. 8.— *Eléments d'évaluation des ressources*<br><br>I - Pour l'évaluation des ressources du demandeur qui sollicite son admission ou son renouvellement au RSPF, sont retenus et appréciés, tous les revenus, quels que soient leur provenance, leur nature, leur qualification, leur caractère, leur cause licite ou illicite, leur origine géographique, et leurs conditions de perception.<br><br>Sont notamment pris en compte les éléments suivants :<br><br>1 - Les ressources ayant un caractère de revenus de l'activité professionnelle ou qui en tiennent lieu :<br><br>1-1 Les revenus d'activité professionnelle salariée tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale ;<br>1-2 Les revenus d'activité professionnelle non salariée : recettes commerciales et de prestations de service telles que retenues pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale, après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;<br>1-3 Les revenus et produits des activités agricoles et assimilées : recettes et produits tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;<br>1-4 Les indemnités et rémunérations versées au titre d'un mandat d'élu local ou national ;<br>1-5 Les revenus de substitution servis en cas de perte d'emploi temporaire ;<br>1-6 Les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail ou d'une activité non salariée, quels qu'en soient l'origine, la nature, la qualification et le caractère ; | Art. LP. 8.— *Eléments d'évaluation des ressources*<br><br>I - Pour l'évaluation des ressources du demandeur qui sollicite son admission ou son renouvellement au RSPF, sont retenus et appréciés, tous les revenus, quels que soient leur provenance, leur nature, leur qualification, leur caractère, leur cause licite ou illicite, leur origine géographique, et leurs conditions de perception.<br><br>Sont notamment pris en compte les éléments suivants :<br><br>1 - Les ressources ayant un caractère de revenus de l'activité professionnelle ou qui en tiennent lieu :<br><br>1-1 Les revenus d'activité professionnelle salariée tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale ;<br>1-2 Les revenus d'activité professionnelle non salariée : recettes commerciales et de prestations de service telles que retenues pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale, après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;<br>1-3 Les revenus et produits des activités agricoles et assimilées : recettes et produits tels que retenus pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale après déduction des charges d'exploitation soumises à déclaration et dûment prouvées, et avant tout autre abattement et exonération ;<br>1-4 Les indemnités et rémunérations versées au titre d'un mandat d'élu local ou national ;<br>1-5 Les revenus de substitution servis en cas de perte d'emploi temporaire ;<br>1-6 Les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail ou d'une activité non salariée, quels qu'en soient l'origine, la nature, la qualification et le caractère ; |

| | |
|---|---|
| 1-7 Les prestations en espèces, complémentaires ou non, versées au titre d'une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie, d'invalidité, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle par un quelconque régime de sécurité sociale, un employeur, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;<br>1-8 Les indemnités pour service rendu, les indemnités en cas de sujétions particulières et les indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçants. | 1-7 Les prestations en espèces, complémentaires ou non, versées au titre d'une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie, d'invalidité, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle par un quelconque régime de sécurité sociale, un employeur, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;<br>1-8 Les indemnités pour service rendu, les indemnités en cas de sujétions particulières et les indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçants. |
| 2 - Les capitaux mobiliers et les biens immobiliers productifs de revenus dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. | 2 - Les capitaux mobiliers et les biens immobiliers productifs de revenus dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. |
| 3 - Les avantages en nature. | 3 - Les avantages en nature. |
| 4 - Les pensions et rentes viagères : | 4 - Les pensions et rentes viagères : |
| 4-1 Les pensions alimentaires et ressources en espèces ou en nature reçues d'obligés alimentaires au sens des articles 205 et suivants du code civil et de leurs modalités d'application ;<br>4-2 Les pensions de retraite civile et militaire ;<br>4-3 Les pensions de victimes de guerre ;<br>4-4 Les pensions de vieillesse, et d'invalidité et autres allocations versées par un quelconque régime de protection sociale, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;<br>4-5 Les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 du code des impôts de la Polynésie française. | 4-1 Les pensions alimentaires et ressources en espèces ou en nature reçues d'obligés alimentaires au sens des articles 205 et suivants du code civil et de leurs modalités d'application ;<br>4-2 Les pensions de retraite civile et militaire ;<br>4-3 Les pensions de victimes de guerre ;<br>4-4 Les pensions de vieillesse, et d'invalidité et autres allocations versées par un quelconque régime de protection sociale, un organisme d'assurance ou un établissement financier ;<br>4-5 Les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article D. 193-1 du code des impôts de la Polynésie française. |
| 5 - Les dons et legs. | 5 - Les dons et legs. |
| 6 - La valeur des biens aliénés par le demandeur par voie de donation ou de donation-partage entre vifs au cours des cinq années précédant la demande d'admission au RSPF. | 6 - La valeur des biens aliénés par le demandeur par voie de donation ou de donation-partage entre vifs au cours des cinq années précédant la demande d'admission au RSPF. |
| 7 - Les plus-values foncières au sens de la réglementation fiscale. | 7 - Les plus-values foncières au sens de la réglementation fiscale. |
| II. - Ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des ressources des personnes ou couples qui demandent leur admission au RSPF ou le renouvellement de celle-ci : | II. - Ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des ressources des personnes ou couples qui demandent leur admission au RSPF ou le renouvellement de celle-ci : |
| 1° Les prestations familiales ;<br>2° Les allocations aux enfants et adultes handicapés ;<br>3° ***L'allocation de solidarité aux personnes âgées*** ;<br>4° Les indemnités de gardiennage de personnes servies pour le compte du demandeur ;<br>5° Les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux ;<br>6° Les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion des personnes enfants et adultes, reconnues handicapées dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres ;<br>7° La retraite du combattant ;<br>8° Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;<br>9° La pension de victime de la déportation.<br>10° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes justifiant, au jour de leur demande, d'une cessation de leur contrat de travail, dans la limite d'un plafond et dans des conditions déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;<br>11° Les indemnités ou rémunérations versées au titre d'un mandat électif local des personnes justifiant au jour de leur demande, de la fin du mandat concerné, dans la limité d'un plafond déterminé par arrêté pris en conseil des ministres ;<br>12° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes relevant du régime des salariés qui, au jour de leur demande, justifient ne pas réunir les conditions de durée de travail ou de perception d'un salaire minimum pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie invalidité dudit régime. | 1° Les prestations familiales ;<br>2° Les allocations aux enfants et adultes handicapés ;<br>3° ***Les allocations relatives au minimum vieillesse*** ;<br>4° Les indemnités de gardiennage de personnes servies pour le compte du demandeur ;<br>5° Les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux ;<br>6° Les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion des personnes enfants et adultes, reconnues handicapées dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres ;<br>7° La retraite du combattant ;<br>8° Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;<br>9° La pension de victime de la déportation.<br>10° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes justifiant, au jour de leur demande, d'une cessation de leur contrat de travail, dans la limite d'un plafond et dans des conditions déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;<br>11° Les indemnités ou rémunérations versées au titre d'un mandat électif local des personnes justifiant au jour de leur demande, de la fin du mandat concerné, dans la limité d'un plafond déterminé par arrêté pris en conseil des ministres ;<br>12° Les revenus d'activité professionnelle salariée des personnes relevant du régime des salariés qui, au jour de leur demande, justifient ne pas réunir les conditions de durée de travail ou de perception d'un salaire minimum pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie invalidité dudit régime. |

| TITRE II : CONTRÔLES - RÉCUPÉRATION DE L'INDU - SANCTIONS | |
|---|---|
| Art. LP. 11.— *Secret professionnel*<br><br>Les informations nominatives à caractère sanitaire ou social ou concernant la situation civile des personnes recueillies par les agents de contrôle dans le cadre de leurs investigations sont protégées vis-à-vis des tiers par le secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.<br><br>***Ce secret n'est pas opposable :***<br><br>***1° Aux agents de contrôle autres que ceux qui sont eux-mêmes chargés d'effectuer un contrôle ;***<br>***2° Aux agents des services administratifs de la Polynésie française et de l'organisme de gestion du régime chargés de l'instruction des demandes d'affiliation, appelés à exploiter les résultats ou à tirer les conséquences des contrôles ;***<br>***3° Aux membres de la commission d'instruction prévue au IV de l'article LP. 4 ;***<br>***4° À l'autorité chargée de prononcer les décisions d'admission ou de refus d'admission, au RSPF, de renvoi en commission d'instruction ou de radiation.*** | Art. LP. 11.— *Secret professionnel*<br><br>Les informations nominatives à caractère sanitaire ou social ou concernant la situation civile des personnes recueillies par les agents de contrôle dans le cadre de leurs investigations sont protégées vis-à-vis des tiers par le secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.<br><br>***Ce secret n'est pas opposable aux autorités de tutelle du régime de solidarité.*** |
| Art. LP. 12.— *Contrôles et enquêtes*<br><br>Toute personne affiliée au RSPF, ou sollicitant cette affiliation, doit se soumettre aux règles prévues pour le contrôle des obligations applicables aux ressortissants des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.<br><br>Les demandes d'admission ou de renouvellement peuvent donner lieu à une enquête, sur pièce ou sur place, diligentée, dans l'un et l'autre cas, ~~***par tout service de l'administration de la Polynésie française dédié à la mission de contrôle du bénéfice de l'aide sociale, ou***~~ par l'organisme de gestion du régime.<br><br>Cette enquête peut également intervenir à tout moment, après l'admission au régime.<br><br>Toute personne affiliée au RSPF, en qualité d'ouvrant droit ou d'ayant droit, ou susceptible de l'être est tenue de recevoir à son domicile ou en tout autre lieu les agents de contrôle ~~***du service de la Polynésie française et ceux***~~ de l'organisme de gestion ou de déférer à leur convocation. | Art. LP. 12.— *Contrôles et enquêtes*<br><br>Toute personne affiliée au RSPF, ou sollicitant cette affiliation, doit se soumettre aux règles prévues pour le contrôle des obligations applicables aux ressortissants des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.<br><br>Les demandes d'admission ou de renouvellement peuvent donner lieu à une enquête, sur pièce ou sur place, diligentée, dans l'un et l'autre cas, par l'organisme de gestion du régime.<br><br>Cette enquête peut également intervenir à tout moment, après l'admission au régime.<br><br>Toute personne affiliée au RSPF, en qualité d'ouvrant droit ou d'ayant droit, ou susceptible de l'être est tenue de recevoir à son domicile ou en tout autre lieu les agents de contrôle de l'organisme de gestion ou de déférer à leur convocation. |
| Art. LP. 13.— *Droit de communication de certains documents*<br><br>~~***Les agents du service des affaires sociales ou d'un service de l'administration de la Polynésie française dédiés à la mission de contrôle du bénéfice de l'aide sociale et***~~ les agents de contrôle de l'organisme chargé de la gestion du RSPF peuvent solliciter la communication, à titre gratuit, de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'article précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, par une administration communale ou intercommunale, par tout établissement social ou médico-social chargé d'une mission de service public ou par tout organisme chargé de la gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale ou par un établissement bancaire ou d'assurance installé en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.<br><br>Les dispositions précédentes s'appliquent à l'égard des entreprises de distribution d'eau et d'énergie, de télécommunications, de transports et à tout délégataire de service public de la Polynésie française et des communes. | Art. LP. 13.— *Droit de communication de certains documents*<br><br>Les agents de contrôle de l'organisme chargé de la gestion du RSPF peuvent solliciter la communication, à titre gratuit, de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'article précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, par une administration communale ou intercommunale, par tout établissement social ou médico-social chargé d'une mission de service public ou par tout organisme chargé de la gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale ou par un établissement bancaire ou d'assurance installé en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.<br><br>Les dispositions précédentes s'appliquent à l'égard des entreprises de distribution d'eau et d'énergie, de télécommunications, de transports et à tout délégataire de service public de la Polynésie française et des communes. |

| | |
|---|---|
| ~~*Art. LP. 14.— Échanges d'informations nominatives entre administrations*~~<br><br>~~*Lorsqu'ils instruisent les demandes d'admission au RSPF, ou qu'ils exercent une mission de contrôle postérieurement à cette affiliation, ou une mission d'évaluation relative à la mise en œuvre du régime, les services de la Polynésie française et l'organisme chargé de la gestion du RSPF peuvent échanger entre eux tous éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires de l'affiliation au RSPF au regard des dispositions la régissant.*~~<br><br>~~*L'organisme de gestion et les personnes morales de droit public informent le ministre chargé des affaires sociales, dans les conditions prévues par voie réglementaire, des changements survenus dans la situation des bénéficiaires du RSPF.*~~<br><br>~~*Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*~~ | Abrogé. |
| Art. LP. 16.— *Sanctions administratives*<br><br>Sans préjudice des sanctions ou pénalités prévues par ailleurs, les obstacles ou entraves mis à l'exercice d'un contrôle visé à l'article LP. 12 ou à son déroulement normal, ou les oppositions aux visites ainsi que le défaut de présentation de documents nécessaires à l'appréciation des droits des demandeurs ou des bénéficiaires, entraînent le rejet de la demande d'affiliation au RSPF ou, le cas échéant, si les intéressés sont déjà affiliés, la suspension des droits aux prestations.<br><br>Dans le cas d'une suspension, la reprise des droits aux prestations, avec effet rétroactif, est subordonnée à l'accomplissement des formalités requises dans un délai fixé par voie réglementaire au-delà duquel l'intéressé perd ses droits et est radié du RSPF.<br><br>Sur décision du ***ministre chargé des affaires sociales***, les intéressés ne peuvent demander de nouveau leur affiliation, ni bénéficier des prestations du régime, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision.<br><br>La réitération, dans les trois ans qui suivent, de l'un des faits mentionnés au premier alinéa entraîne, selon le cas, le refus de la demande d'affiliation ou la radiation du RSPF, pour une durée maximale de trois ans. La sanction est prise par le ***ministre chargé des affaires sociales***. Elle est motivée. | Art. LP. 16.— *Sanctions administratives*<br><br>Sans préjudice des sanctions ou pénalités prévues par ailleurs, les obstacles ou entraves mis à l'exercice d'un contrôle visé à l'article LP. 12 ou à son déroulement normal, ou les oppositions aux visites ainsi que le défaut de présentation de documents nécessaires à l'appréciation des droits des demandeurs ou des bénéficiaires, entraînent le rejet de la demande d'affiliation au RSPF ou, le cas échéant, si les intéressés sont déjà affiliés, la suspension des droits aux prestations.<br><br>Dans le cas d'une suspension, la reprise des droits aux prestations, avec effet rétroactif, est subordonnée à l'accomplissement des formalités requises dans un délai fixé par voie réglementaire au-delà duquel l'intéressé perd ses droits et est radié du RSPF.<br><br>Sur décision du ***directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité***, les intéressés ne peuvent demander de nouveau leur affiliation, ni bénéficier des prestations du régime, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision.<br><br>La réitération, dans les trois ans qui suivent, de l'un des faits mentionnés au premier alinéa entraîne, selon le cas, le refus de la demande d'affiliation ou la radiation du RSPF, pour une durée maximale de trois ans. La sanction est prise par le ***directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité***. Elle est motivée. |
| ~~*Art. LP. 24.— Commission des recours*~~<br><br>~~*La commission des recours prévue à l'article 11 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 demeure en fonction pour traiter les recours administratifs dont elle a été saisie avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du IV de l'article LP. 4.*~~ | Abrogé. |

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]**

# PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1700744LP)

portant modification de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 97/2017/CESC du 7 novembre 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2624 CM du 22 décembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 10 janvier 2018 ;
- Rapport n° ..... du ..... de M^mes^ Armelle MERCERON et Jeanine TATA, rapporteures du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

*I. Dispositions générales*

**Article LP 1.-** L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

1) Au deuxième alinéa, les mots : « *des services ou de l'organisme désignés par voie réglementaire* » sont remplacés par les mots : « *de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité* ».

2) Au cinquième alinéa, après le mot : « *réglementaire* », les mots : « *ou par le service en charge des affaires sociales,* » sont supprimés.

3) Le sixième alinéa est abrogé.

4) Au dixième alinéa, les mots : « *le ministre chargé des affaires sociales* » sont remplacés par les mots : « *le directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité* » ; les mots : « , *ou saisir la commission d'instruction prévue au IV* » sont supprimés.

5) Le « *IV* » de l'article LP 4 est abrogé.

**Article LP 2.-** Au deuxième alinéa de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015, les mots : « *le service compétent en vue de son admission au RSPF* » sont remplacés par les mots : « *l'organisme de gestion du régime de solidarité* ».

**Article LP 3.-** L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

1) Au premier alinéa, il est inséré après les mentions : « *refus d'admission* » les mots : « *ou de renouvellement d'admission* » ; les mots : « *ministre chargé des affaires sociales* » sont remplacés par les mots : « *directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité* ».

2) Au troisième alinéa, les mots : « *au RSPF, a été refusée* » sont remplacés par les mots : « *ou le renouvellement d'admission au RSPF ont été refusés* ».

3) Au dernier alinéa, les mots : « *ministre chargé des affaires sociales* » sont remplacés par les mots : « *directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité* ».

**Article LP 4.-** Le 3° du II de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est ainsi rédigé : « *Les allocations relatives au minimum vieillesse* ».

**Article LP 5.-** Les alinéas deuxième et suivants de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015, sont remplacés par l'alinéa suivant : « *Ce secret n'est pas opposable aux autorités de tutelle du régime de solidarité* ».

**Article LP 6.-** L'article LP. 12 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

1) Au deuxième alinéa, les mots : « *par tout service de l'administration de la Polynésie française dédié à la mission de contrôle du bénéfice de l'aide sociale, ou* » sont abrogés.

2) Au dernier alinéa, les mots : « *du service de la Polynésie française et ceux* » sont abrogés.

**Article LP 7.-** À l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015, les mots : « *Les agents du service des affaires sociales ou d'un service de l'administration de la Polynésie française dédiés à la mission de contrôle du bénéfice de l'aide sociale et* » sont abrogés.

**Article LP 8.-** L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est abrogé.

**Article LP 9.-** Aux troisième et quatrième alinéas de l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015, les mots : « *ministre chargé des affaires sociales* » sont remplacés par les mots : « *directeur de l'organisme chargé de la gestion du régime de solidarité* ».

**Article LP 10.-** L'article LP. 24 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 est abrogé.

*II. Dispositions diverses et transitoires*

**Article LP 11.-** Les archives des dossiers d'admission antérieures à la date d'entrée en vigueur sur une période de vingt-quatre mois sont transférées à l'organisme de gestion à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

**Article LP 12.-** À titre transitoire, les dispositions antérieures s'appliquent aux dossiers déposés au service en charge des affaires sociales avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Les recours introduits contre toute décision prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays seront traités par le service en charge des affaires sociales.

**Article LP 13.-** Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les mesures d'application de la présente loi du pays.

**Article LP 14.-** La présente loi du pays entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,* *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI